

02 juin 2006 -16:13

Appartient à [Conseil des Ministres du 2 juin 2006](#)

Cautionnement à titre gratuit

Meilleure protection du donneur de caution

Meilleure protection du donneur de caution

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de la Protection de la Consommation, et de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif au cautionnement à titre gratuit. A l'heure actuelle, des gens se portent garants pour des membres de la famille ou pour des amis, sans se rendre compte des conséquences financières parfois extrêmes. Ainsi, il est possible aujourd'hui de se porter garant sans limite en termes de durée ou de montant. En outre, la caution n'est souvent pas bien informée de la portée de son engagement, ni de la dette à payer. Afin de mieux protéger et informer les cautions, une série de principes est proposée, qui seront coulés dans une loi. Les gens se portent garants parce qu'ils veulent aider leur fille ou leur fils à construire une maison, parce que leur frère veut s'acheter une voiture ou parce qu'ils veulent aider leur meilleure amie à réaliser son rêve d'avoir son propre magasin. Aujourd'hui, les cautions s'engagent parfois pour une durée ou un montant indéterminés, sans être au courant de ce qui peut leur arriver. En outre, les cautions ne sont souvent pas bien informées de la dette à payer. Afin de mieux protéger les cautions, la ministre Freya Van den Bossche avance quelques principes qui seront coulés dans une loi. Ainsi, un contrat écrit stipulant clairement un certain nombre de conditions devra désormais être conclu. Le montant de la garantie sera dorénavant limité en fixant par écrit la dette maximale. Outre le montant de la garantie, la durée du contrat sera également limitée dans le temps. Le contrat devra clairement indiquer la durée de la garantie. Par ailleurs, les situations en cas de décès du donneur de caution sont aussi mieux réglées. Celui qui recueille un héritage, doit être informé sur l'existence d'une caution afin qu'il puisse décider de refuser la succession. En cas d'acceptation, la caution ne peut jamais être supérieure à la part d'héritage. Enfin, quelqu'un qui se porte garant pendant la durée du cautionnement doit également recevoir toute information utile concernant la dette. C'est la raison pour laquelle le créancier doit désormais transmettre à la caution toute information relative à l'évolution de la dette. Si, par exemple, le débiteur est mis en demeure de payer, la caution doit en être avertie afin qu'elle sache que des problèmes pourraient surgir.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>